



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
COMMUNE DE JARNOSSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

2022/33

Le Maire de JARNOSSE,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L 3221-4 ;

Vu le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} parties et notamment l'article R 225 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires en agglomération (Décret du 14/03/1986) ;

Vu le décret 58-1217 et l'ordonnance 58-1216 du 15/12/1958 relatifs à la Police de la Circulation ;

Vu la Loi 82-213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22/07/1982 et 83-8 du 7/01/1983 ;

Vu la demande de l'association de sauvegarde du Château de JARNOSSE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer provisoirement la circulation pour accéder au Château de JARNOSSE, pendant la durée des journées européennes du Patrimoine les 16-17- et 18 septembre 2022 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La voie communale n°8 dite montée du château sera en sens unique. L'accès au Château se fera par cette voie n°8 dans le sens Le Bourg - Le Château.

La Voie communale n°9 sera en sens unique, dans le sens Le Château - RD35.

La Voie communale n°10 dite chemin de Gilbeau sera en sens unique, dans le sens Le Château - Gilbeau.

ARTICLE 2 : La réglementation de cette circulation sera appliquée les 16, 17 et 18 septembre 2022.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction sont à la charge et sous la responsabilité de l'association.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à M. Franck SCHELL, Président de l'Association de sauvegarde du château de JARNOSSE, ainsi qu'à la Brigade de gendarmerie de Charlieu - Belmont de la Loire.

Fait à JARNOSSE, le 9 septembre 2022
Le Maire, **Jean-Marc LOMBARD**

